

Canada, ladite prestation est payable à un citoyen du Canada qui demeure sur le territoire d'un État tiers aux mêmes conditions et mesures que ladite prestation est payable à un citoyen de la Finlande qui demeure sur le territoire dudit État tiers, pourvu que l'État tiers soit un état avec lequel la Finlande a conclu un accord sur la sécurité sociale ou un instrument comparable.

3. Toute prestation payable aux termes de la législation du Canada aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à ladite législation, ou aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne, est versée sur le territoire d'un État tiers. »

## Article V

1. Le paragraphe 2 de l'article V de l'Accord est supprimé et est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Une personne qui :

- (a) est employée par un employeur ayant une place d'affaires sur le territoire de l'une des Parties,
- (b) est assujettie aux termes de la législation de ladite Partie en ce qui concerne ce travail, et
- (c) est envoyée sur le territoire de l'autre Partie afin d'y effectuer ce travail au cours dudit emploi au service du même employeur ou d'un employeur apparenté